

RC/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 30/2019 - du 30 janvier 2019

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de Rixheim Prolongée – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

VU les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",

VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,

VU l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande du Conseil Départemental du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de renforcement de la digue, rue de Rixheim Prolongée, il convient de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement,

A R R E T E

Article 1 En raison des travaux ci-avant mentionnés rue de Rixheim Prolongée (chemin des « mini-tunnels » situé entre la rue de Rixheim et l'avenue des Rives de l'III), l'accès au chemin des trois « mini-tunnels » sera fermé à la circulation de tout véhicule à moteur, aux cyclistes ainsi qu'aux piétons.

Article 2 Afin de permettre l'accès des engins de chantier sur la zone de travaux, tout stationnement sera interdit rue de Rixheim Prolongée, entre l'avenue des Rives de l'III et les « mini-tunnels ». Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 3 La signalisation nécessaire de chantier et de réglementation de la circulation et du stationnement sera mise en place par les soins des services du Conseil Départemental du Haut-Rhin et des services techniques de la Ville d'Illzach.

Article 4 Le présent arrêté entrera en vigueur le **jeudi 31 janvier 2019** et ce jusqu'à la fin des travaux.

✍

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Conseil Départemental du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace, 68006 COLMAR Cedex
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 30 janvier 2019
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT